

Unité – Solidarité – Développement

Sont exclues de cette procédure de déclaration par voie électronique :

- les déclarations occasionnelles (bagages non accompagnés, articles de mobilier, en suite d'opérations telles que transfert de résidence, héritage, envoi ne présentant aucun caractère commercial) ;
- les déclarations conventionnelles (importation et exportation de marchandises par la poste ou par colis postal) ;
- toute déclaration de marchandises sans valeur commerciale ou concernant des opérations sans caractère commercial dans la limite d'une valeur de 100 000 Francs comoriens.

Conformément aux dispositions de l'article 108, alinéa 5, du Code des Douanes, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.

Le dépôt des déclarations en détail est matérialisé par la saisie dans le système informatique de l'administration des douanes des énonciations de la déclaration en détail, telles que déterminées par l'arrêté susvisé N° .../MFB/CAB relatif aux déclarations en détail et sommaires.

Lorsque les déclarations sont effectuées par voie électronique, la signature des déclarations en détail, prévue par l'article 142, alinéa 4 du Code des Douanes, est remplacée, par leur validation électronique au moyen d'un code d'identification du déclarant, selon les modalités fixées par les autorités douanières. Toutefois, en cas d'indisponibilité du système, lorsque la procédure de secours est utilisée, le document tenant lieu de déclaration électronique doit être signé par le déclarant.

En application des dispositions de l'article 142, alinéa 4, du Code des Douanes, la déclaration par voie électronique emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit. La déclaration est considérée comme acceptée dès sa validation. La déclaration validée engage le déclarant en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration, et l'authenticité des documents devant accompagner obligatoirement la déclaration.

Lors de la validation électronique, le système informatique de l'administration des douanes enregistre la déclaration et affiche sur le terminal utilisé par le déclarant, le numéro, la date et l'heure d'enregistrement de ladite déclaration.

Toutefois, dans le cas de la déclaration par voie électronique, les documents qui peuvent être dématérialisés ne sont pas déposés au bureau de douane mais doivent être fournis sous la forme d'une annexe dématérialisée à la déclaration électronique à condition que le système automatisé de dédouanement le permette. Lorsque ces documents ne peuvent être dématérialisés, ils doivent être fournis au bureau de douane sous la forme d'une copie papier.

En application des dispositions de l'article 142, alinéa 2, du Code des Douanes, les agents des douanes ont accès à ces documents dématérialisés

Les dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 1 et celles des articles 2, 3, 4 et 6 sont applicables *mutatis mutandis* aux déclarations sommaires déposées par voie électronique.

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Unité – Solidarité – Développement

Moroni, le [REDACTED]

l'objet d'une déclaration par voie électronique déposée au bureau de douane de Fomboni-Port.

numéro, la date et l'heure d'enregistrement des déclarations sommaires et en détail affichés sur le terminal.

Cette obligation d'édition sera supprimée lors de la migration du système douanier informatisé vers SYDONIA WORLD. En cas de défaillance du système, l'édition des déclarations sous format papier pourra être exigée par l'Administration des douanes dans le cadre de la procédure de secours de SYDONIA WORLD.

Paragraphe 1 Modification des déclarations :

Les déclarations sommaires et en détail déposées par voie électronique peuvent être rectifiées dans les conditions prévues par l'article 150 du Code des Douanes.

Lorsque le système douanier informatisé le permet, le déclarant peut rectifier sa déclaration par voie électronique. L'Administration des douanes, après en avoir vérifié le bien-fondé, procède à la validation de cette déclaration modifiée.

Cette copie papier de la déclaration électronique n'a aucune valeur juridique : elle est uniquement fournie à titre informatif, pour faciliter le traitement des dossiers de dédouanement. Seule la déclaration électronique lie l'opérateur.

Les mesures transitoires décrites à la présente section seront immédiatement rapportées à la date de mise en service de SYDONIA WORLD.

La présente note circulaire prend effet à compter du **LA COMPLÉTER POUR LA DOUANE COMORIENNE**